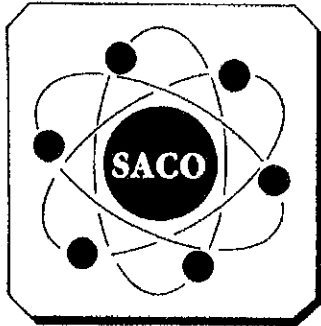


DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

PERSONNEL PRIME
EXCEPTIONNELLE
TRANSFERT DE
COMPETENCE

L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie annexe de Mont de Lans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C PICHOU, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILIENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILIENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

Monsieur le Président informe le conseil syndical que dans le cadre des emplois des collectivités territoriales (cadres d'emploi administratif, technique, social, culturel etc...), celle-ci peut allouer à son personnel, stagiaire, titulaire et non titulaire une prime exceptionnelle.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la gestion importante du transfert de la compétence assainissement sur tous les aspects administratifs et techniques.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Aussi, il propose à l'assemblée qu'une prime exceptionnelle de 500€ brut à taux plein soit attribuée en un seul et unique versement sur les salaires du mois de janvier 2013, pour chaque agent ayant eu en charge la gestion administrative ou technique de ce dossier selon la liste nominative ci-dessous :

Ce versement est calculé en fonction du temps de présence depuis le 1^{er} janvier 2012 et selon l'activité effective sue ces missions.

Cette indemnité sera comptabilité dans le total brut pour les agents SACO et soumise à la CSG CRDS pour les agents de la communauté de communes de l'Oisans mis à disposition du SACO.

NOM	Prénom	Collectivité employeur	Montant brut en euros
SEVESTRE	PATRICK	SACO à 100% depuis le 16 avril 2012 soit 8mois et ½	354.16
PAOLI-SEON	AUDREY	SACO à 100% depuis le 22 octobre 2012 soit 2 mois et 9 jours	94.52
TAILLEFER	Karen	Communauté de communes de l'Oisans mise à disposition à 60% au SACO	262.50
TOMASZEWSKI	Sabine	Communauté de communes de l'Oisans mise à disposition à 80% au SACO	200.00
JOURNET	Florence	Communauté de communes de l'Oisans mise à disposition à 15% au SACO	75.00

Où cet exposé,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EST FAVORABLE de définir une prime exceptionnelle concernant le personnel chargé de la gestion du transfert de la compétence assainissement sur tous les aspects administratifs et techniques attribué aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires tels que nommés ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012



Le Président,
Jean-Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu
de son dépôt
en Préfecture le
et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
- Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65